

CATASTROPHES NATURELLES

GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés, dont l'assuré est propriétaire, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion.

Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- les frais de déblaiements et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables ;
- les secours ou tous moyens d'extinction, de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient.

PÉRILS ASSURÉS

Sont considérés comme catastrophe naturelle :

- tout tremblement de terre d'origine naturelle
 - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
 - ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- l'inondation, à savoir le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée, le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, ainsi que les glissements et affaissements de terrains qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue (c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles) ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre, en ce compris toute contraction d'une masse importante de terrain due en tout ou en partie à une période de sécheresse prolongée, qui détruit ou endommage des biens ;
- le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

REMARQUE

La constatation de la catastrophe naturelle peut être établie sur base des mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les dommages causés aux :

- objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs ;
- bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
- corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- biens transportés ;
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- biens assurés par suite de vol, de vandalisme, de dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
- récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers.

En outre, ne sont également pas garantis :

- dans le cadre du péril « inondation », les dégâts causés aux bâtiments ou parties de bâtiments qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ces bâtiments sont situés comme zone à risque, ainsi qu'à leur contenu ;
- dans le cadre des périls « inondation » et « débordement et refoulement d'égouts publics », les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 centimètres du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 centimètres sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

LIMITES D'ENGAGEMENT

Le total des débours pour l'ensemble des assurés à charge d'Ethias est limité au plus faible montant obtenu selon les formules prévues à l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dans ce cas, l'indemnité qu'Ethias doit payer en vertu de chacun des contrats d'assurance conclu sera réduite à due concurrence lorsque les limites prescrites à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées.

FRANCHISE

La franchise est fixée à 610 euros par sinistre (IPC : 119,64).

OBLIGATION SPÉCIFIQUE DE L'ASSURÉ

L'assuré s'engage à rétrocéder à Ethias toute indemnité qui lui serait versée par les autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle versée par Ethias.